

## « Réseau de Psychologie du Travail et des Organisations des Pays du Sud »

### - STATUTS -

#### PREAMBULE

Considérant la décision de l'Association Internationale de Psychologie du Travail de Langue Française (AIPTLF) de créer en son sein une Commission Internationale chargée de promouvoir la psychologie du travail et des organisations dans les territoires francophones et francophiles non encore structurés au niveau de la PTO dont les pays du Sud.

Considérant le diagnostic posé sur l'état de la psychologie du travail et des organisations dans les pays du sud par les psychologues enseignants-chercheurs et praticiens venus de 9 pays du Sud<sup>1</sup> et de 4 pays du nord<sup>2</sup>, réunis en table ronde organisée par la Commission Internationale de l'AIPTLF en date du jeudi 12 juillet 2012, à Lyon (France),

Considérant la décision prise par ces enseignant-chercheurs et praticiens, de créer un Réseau d'échanges entre spécialistes de la psychologie du travail et des organisations visant à promouvoir cette discipline dans leurs territoires et à développer des échanges entre eux,

#### TITRE I. OBJET ET ACTIVITES DU « RESEAU »

##### Article 1 : Objet du « Réseau »

Il est créé, entre les participants à la présente Assemblée Générale Constitutive, en date du jeudi 12 décembre 2013, à Abidjan (Côte d'Ivoire), un « Réseau » appelé « Réseau de Psychologie du Travail et des Organisations des Pays du Sud », en abrégé « Réseau ». Son sigle officiel est PTO-Sud. Il est déclaré sous le statut d'une association scientifique et culturelle à but non lucratif. Sa durée de vie est illimitée.

##### Article 2 : Objectifs du Réseau

Le « Réseau » a pour objet de contribuer au développement et à la promotion de la psychologie du travail et des organisations dans les pays du sud, dans les domaines de la recherche, de la formation, de la pratique et de la diffusion scientifique. Plus précisément, il vise à :

- œuvrer pour la visibilité de la psychologie du travail et des organisations dans les pays du Sud par la promotion de la recherche ;
- susciter et développer les échanges dans tous ces domaines entre les professionnels de la psychologie du travail et des organisations des pays du Sud ;
- engager et développer des échanges avec d'autres associations relevant du champ de la psychologie du travail et des organisations ou de champs scientifiques et/ou professionnels connexes partageant ses objectifs, avec le souci de préserver les intérêts scientifiques et organisationnels de la psychologie. Ayant contribué à la création du « Réseau », l'Association Internationale de Psychologie du Travail et de Langue Française (AIPTLF) est son partenaire

---

<sup>1</sup>Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Maroc, Niger, Tunisie, et République Démocratique du Congo (RDC).

<sup>2</sup> France, Belgique, Canada (Québec), Italie.

historique. Les modalités de cette collaboration sont arrêtées d'un commun accord entre les deux parties (voir l'article 4.7.) ;

- développer toute démarche permettant le renforcement de l'articulation entre recherche, formation et applications. Pour cela des échanges seront systématiquement encouragés, prospectés et organisés entre chercheurs, enseignants-chercheurs, praticiens et psychologues en formation à un niveau avancé en psychologie du travail et des organisations;

- œuvrer à la production, à la valorisation et à la diffusion des savoirs, savoir-faire et savoir-être contribuant au rayonnement scientifique et professionnel de la psychologie du travail et des organisations, notamment en recourant aux moyens stipulés à l'article 3;

- informer tous ses membres sur les avancées scientifiques et les pratiques les plus novatrices, et les sensibiliser à la nécessité de les adapter à la diversité des environnements. En cela, le « Réseau » est un outil d'action collective, de production, de partage et de capitalisation de connaissances et de pratiques en psychologie du travail et des organisations;

- participer à l'identification des rôles et des missions incombant aux psychologues du travail et des organisations dans différents secteurs d'activités et de production susceptibles d'accueillir leurs interventions ;

- promouvoir et crédibiliser la psychologie du travail et des organisations auprès du public, des professions connexes, des pouvoirs publics et des acteurs privés. Des efforts particuliers seront consacrés à la visibilité et à la représentativité nationales ou régionales de la psychologie du travail et des organisations, afin de faire valoir les points de vue du « Réseau » dans le cadre de décisions qui pourraient être prises concernant la psychologie du travail et des organisations dans tous ses modes d'exercice ;

### **Article 3 : Moyens d'action du « Réseau »**

3.1. Pour atteindre ses objectifs, le « Réseau » mettra en œuvre tous les moyens légaux possibles destinés à :

- favoriser la création et la mise en réseau d'associations nationales et régionales afin d'améliorer l'efficacité de leurs actions visant à promouvoir des pratiques, en psychologie du travail et des organisations, orientés par la justice sociale et l'éthique professionnelle. Une attention particulière sera accordée aux spécificités locales dans un esprit de dialogue et d'enrichissement interculturels ;

- organiser ou promouvoir des événements scientifiques comme des congrès, des colloques (au moins tous les deux ans), des séminaires, des conférences, des symposiums, etc., permettant des regards croisés et critiques sur la discipline, à la lumière des connaissances et des pratiques scientifiques les plus innovantes et les plus prometteuses. A cet effet, le « Réseau » encouragera notamment l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication (e-learning, visioconférences...);

- éditer ou parrainer des supports de publications scientifiques sous toutes les formes (revue scientifique, bulletin de liaison, blog, site, etc.) contribuant à la diffusion des savoirs, savoir-faire et savoir-être de la psychologie du travail et des organisations;

- favoriser les échanges de compétences en matière d'ingénierie de la formation initiale et continue des psychologues du travail et des organisations, et d'évaluation de formations rigoureuses et adaptées aux différents contextes d'intervention;

- veiller au respect de l'éthique professionnelle de la psychologie, notamment en œuvrant à la création d'un code de déontologie encadrant la recherche et la pratique psychologiques dans les territoires qui en sont dépourvus.

## **TITRE II : COMPOSITION DU « RESEAU »**

**Article 4 :** Le « Réseau » se compose de personnes physiques ou membres individuels (titulaires, stagiaires, d'honneur et stagiaires, résidant dans les pays du Sud ou du Nord), et de personnes morales (ou « membres-associatifs »), qui s'engagent à respecter les objectifs et les moyens fixés par le « Réseau ».

4.1. Les membres titulaires sont des personnes physiques, enseignants, chercheurs, ou praticiens titulaires d'un diplôme de DESS, de Master 2, ou de Doctorat en Psychologie du travail et des organisations ou de diplômes jugés équivalents.

4.2. Peuvent également y adhérer, les étudiants inscrits en Master1 ou 2 (ou à un niveau jugé équivalent) dans des filières de psychologie du travail et des organisations ou d'ergonomie. Ils ont le statut de « membres-stagiaires ». Ils ne participent pas aux votes et ne peuvent pas être élus dans les instances de direction.

4.3. Le « Réseau » peut aussi accueillir en son sein des « membres d'honneur ». Peuvent avoir ce statut, des personnes ayant rendu des services majeurs reconnus au « Réseau » ou à la psychologie du travail et des organisations en général. Ils ont vocation à constituer un « Comité de parrainage du Réseau » dont la structure et la composition seront déterminés par l'AG. Ils sont dispensés de cotisation, ne participent pas aux votes et ne peuvent pas être élus dans les instances de direction.

4.4. Pour des raisons pratiques, l'adhésion en tant que membre s'effectue ordinairement à l'occasion de l'inscription aux congrès/colloque, et vaut donc pour deux années, jusqu'au congrès/colloque suivant. Néanmoins, les candidatures sont recevables dans l'intervalle des congrès/colloques. Les demandes doivent parvenir au Bureau au moins deux mois avant la date de la prochaine AG, celle-ci ne pouvant pas prendre de décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si les trois quarts des membres présents y consentent. Toute demande d'adhésion est examinée par le Bureau, en référence aux alinéas 4.1 à 4.3 de l'article 4. Elle ne devient effective qu'après le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau. Chaque adhérent admis recevra une attestation après paiement de sa cotisation. L'adhésion est valable pour deux années civiles. Toute demande d'adhésion refusée pourra faire l'objet d'un recours auprès du Bureau pour être examinée à la prochaine AG qui décidera en dernière instance.

4.5. La qualité de membre du « Réseau » se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation bisannuelle, après qu'une mise en demeure soit restée sans suite, ou par tout autre manquement grave au règlement intérieur constaté par le Conseil d'Administration. La lettre de démission doit être adressée au Bureau du « Réseau » deux mois avant l'Assemblée Générale. La cotisation pour l'année en cours est due en entier.

4.6. Les personnes morales sont constituées par des associations ou institutions (nationales ou régionales) qui partagent les objectifs du « Réseau », et soutiennent ses actions. Elles ont le statut de « membres-associatifs ». Elles restent autonomes et ne peuvent contracter des obligations engageant le « Réseau » sans son accord. Toutefois, leurs membres peuvent, s'ils le souhaitent, demander leur adhésion au « Réseau » à titre individuel, aux conditions indiqués supra. En retour, le « Réseau » s'interdit toute forme de discrimination ainsi que toute ingérence dans le fonctionnement et les problèmes internes des associations membres.

4.7. Le « Réseau » entretient des liens historiques avec l'Association de Psychologie du Travail de Langue Française (AIPTLF) qui a contribué à sa création et soutient ses activités. Les modalités et la durée de ces liens seront définies d'un commun accord. Ils feront l'objet d'un article ou d'un avenant aux présents statuts.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 : L'Assemblée Générale**

5.1. Le Réseau se réunit en Assemblée Générale de tous ses membres une fois tous les deux ans à l'occasion d'une manifestation scientifique, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande de la moitié plus un, de ses membres.

5.2. L'Assemblée Générale est formée des membres présents ou représentés de l'Association. Nul membre présent ne peut disposer de plus de trois procurations de vote. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Bureau. Il est porté à la connaissance de tous les membres du « Réseau » individuellement, dans un délai minimum de deux mois précédant l'Assemblée Générale. Toute question proposée par un dixième au moins des membres de l'Association est inscrite d'office à cet ordre du jour. Tout membre présent peut être porteur d'au plus trois procurations. Chaque Assemblée Générale tient procès-verbal des décisions prises.

5.3. La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire nécessite la présence d'au moins la moitié plus 1 des membres présents ou représentés par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde assemblée générale sera convoquée, sans qu'aucun critère de délai et de quorum ne soit opposable. Sauf pour les décisions stipulées aux articles 11 et 12, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir.

5.4. Sur décision du Bureau ou à la demande du cinquième des membres du « Réseau » à jour de leurs cotisations, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée pour traiter d'une question spécifique. En cas d'urgence, la convocation précisant la question à débattre sera envoyée dans un délai pouvant être raccourci, sans qu'il soit inférieur à un mois. Seul le point figurant à l'ordre du jour sera traité. Les critères de quorum et les conditions du vote seront les mêmes que ceux qui régissent l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 6 : Le Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir. Le Conseil d'Administration (CA) est composé d'au moins 10 personnes et d'au plus 15 personnes, élues parmi les membres individuels titulaires. Le CA est élu pour deux (2) ans. Chaque membre du CA ne peut disposer au maximum que

de deux mandats successifs de deux ans. Lors du renouvellement du CA, seules les personnes qui sont membres du Réseau depuis au moins deux (2) ans peuvent déposer leur candidature.

6.1. Le CA traite les affaires courantes, prépare l'AG, statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de l'AG, et encadre le travail du Bureau. Il veille à réunir les conditions nécessaires pour que les acteurs du « Réseau » sachent et puissent coopérer, et en aient envie.

6.2. Le CA est composé des membres du Bureau et des responsables des Commissions désignés à l'article 8, pour la durée de leur mandat.

6.3. La composition de toutes les instances du « Réseau » doit refléter, autant que possible, la diversité des origines géographiques de ses membres. Elle doit obéir au principe de la parité hommes-femmes.

6.4. Le CA traite les affaires courantes, prépare l'AG, statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de l'AG, et encadre le travail du Bureau. Il veille à réunir les moyens appropriés pour favoriser la coopération entre les acteurs du « Réseau » et les motiver.

#### **Article 7 : Le Bureau**

Le CA élit en son sein un Bureau composé de 4 membres comprenant un(e) Président(e), un(e) vice-Président(e), un(e) Secrétaire général(e), un(e) Trésorier(e). Le président représente le « Réseau » partout où c'est nécessaire. Il travaille à consolider ses plans d'action, à les faire connaître, les impulser, les accompagner et les évaluer. Il est solidaire avec le CA de l'exécution du mandat confié par l'AG.

Le trésorier est responsable avec le CA des ressources du « Réseau ». Il présente les comptes et le budget à l'AG. Il est cosignataire avec le(a) Président(e) des documents financiers du « Réseau ».

#### **Article 8 : Les Commissions :**

L'AG met en place deux types de Commissions pour atteindre ses objectifs :

- des Commissions Permanentes chargées de traiter les questions relatives à la recherche, l'enseignement et la déontologie de la profession ;
- des Commissions ponctuelles qui auront pour mission de traiter des sujets spécifiques dont le « Réseau » souhaiterait se saisir. Elles sont dissoutes à l'issue de leur mission.

Pour chacune de ces Commissions, l'AG désigne un coordinateur qui a pour mission de la faire fonctionner et de lui communiquer les résultats de ses travaux.

8.1. Tout adhérent peut participer à une ou plusieurs Commissions. Le « Réseau » peut également faire appel à toute institution ou personnalité ad hoc reconnue pour sa compétence dans un domaine particulier, afin de lui apporter ponctuellement son expertise.

### **TITRE IV : RESSOURCES**

**Article 9 : Les ressources** du « Réseau » proviennent:

- des cotisations de ses différents membres ;

- des dons, legs, et contributions de fondations, pouvoirs publics et autres institutions, en conformité avec la loi et l'éthique professionnelle des psychologues.

## TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

### **Article 10 : Ethique et déontologie**

- Le « Réseau » fonde son action sur le respect de la personne humaine, le code de déontologie des psychologues là où il existe, et plus largement sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Par ailleurs, il s'interdit toute forme de discrimination ainsi que toute ingérence dans le fonctionnement et les débats internes des associations partenaires. Le « Réseau » veille à la connaissance et au respect de la déontologie et notamment du respect de l'homme dans tous les aspects de l'exercice de la psychologie. Il encourage l'élaboration, la diffusion et le respect d'un code de déontologie des psychologues sur l'ensemble du territoire qu'il couvre, en relation avec d'autres spécialités de la psychologie.

### **Article 11 : Siège social et adresse légale**

L'adresse officielle du « Réseau » est celle de son siège social. Elle est fixée à l'Université Félix Houphouët-Boigny (CIERPA), BP V34, Abidjan, Côte d'Ivoire. Sur décision de l'AG statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, elle pourra être transférée en tout lieu du territoire couvert par les activités du « Réseau » garantissant l'accessibilité et la stabilité du siège, et où réside au moins un membre du Bureau.

### **Article 12 : Dissolution**

- La dissolution du « Réseau » devra être décidée par une Assemblée Générale des membres individuels, statuant à la majorité qualifiée (deux-tiers) des membres présents ou représentés par un pouvoir. Elle est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable. En cas de dissolution, l'actif du « Réseau » sera remis à une ou plusieurs association(s) partenaire(s) désignée(s) par l'AG.

### **Article 13 : Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts ne pourra être effectuée que par décision d'une AG statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir. Les modifications devront avoir été portées à la connaissance des membres du « Réseau » trois mois au moins avant la date de l'AG.

### **Article 14: Entrée en vigueur des statuts**

Les statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'AG Constituante tenue le jeudi 12 décembre 2013 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

**Article 15.** Un règlement intérieur explicite et opérationnalise les modalités pratiques de fonctionnement du « Réseau ».

### **\* Mention légale :**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'AG Constituante du « Réseau de Psychologie du Travail et des Organisations des Pays du Sud » (PTO-Sud) le jeudi 12 décembre 2013, à Abidjan, Côte-d'Ivoire.

Le Président

Le Secrétaire